

ARRÊT DELACOUR DES MONNOIES,

QUI condamne JEAN CAUBLOT, Marchand Forain, à une amende de 100 liv. pour la contravention par lui commise aux Réglemens sur le cours des especes.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES MONNOIES.

Du 2 Septembre 1780.

U par la Cour le procès criminel fait en la Prévôté générale des Monnoies, à la Requête du Substitut du Procureur Général du Roi, audit Siége, demandeur & accusateur, contre Jean Caublot, désendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Cour, & Jean Henry aussi désendeur & accusé: vu aussi la plainte rendue par le Substitut du Procureur Général du Roi en la Prévôté générale des Monnoies, le

23 Juin 1780, contenant qu'il étoit venu à sa connoissance qu'un particulier avoit introduit dans le commerce des especes de cuivre, la plûpart sans aucune empreinte ou décriées & hors de cours, que ce même particulier en avoit donné en paiement à deux Négociants de cette Ville pour des sommes assez considérables, qu'il étoit important d'empêcher la circulation de ces especes dans le commerce & de chercher les moyens possibles pour connoître les auteurs de cette distribution, pourquoi il requeroit qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit des faits ci dessus, circonstances & dépendances, en conséquence qu'il lui sût permis d'en faire informer : l'Ordonnance du Prevôt général des monnoies du même jour, qui donne acte de la plainte, permet d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, pour ladite information faite & communiquée au Substitut du Procureur Général du Roi, être par lui requis & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendroit : l'information faite en consequence par ledit Prevôt général des Monnoies, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit montré: la plainte rendue ledit jour 23 Juin par le Substitut du Procureur Général du Roi, contre le nommé Caublot, marchand forain : l'Ordonnance dudit Prevôt général des Monnoies dudit jour 23 Juin, qui donne acte de la plainte, ordonne que ledit Caublot sera conduit ès prisons pour ester à droit, être oui & interrogé sur les faits résultants de la procédure & autres sur lesquels ledit Substitut voudroit le faire entendre; sinon & après perquisition faite de sa personne, qu'il sera assigné à la quinzaine & par un sseul cri public à la huitaine en suivant, ses biens saiss & annotés & à iceux Commissaire établi suivant l'Ordonnance : ordonne

pareillement que l'information encommencée sera continuée, & que le sieur Desormet, Négociant, rue Mauconseil, sera appellé pour déposer dans ladite continuation d'information, pour ce fait & communiqué audit Substitut du Procureur Général du Roi, être par lui requis & par led. Prevôt ordonné ce qu'il appartiendra : l'acte de dépôt fait au Greffe de la Prevôté, le 26 Juin, par Jacques-Charles Dubois de la Palme, Exempt de la Prevôté générale des Monnoies, d'un procès - verbal par lui dressé les 23, 24 & 25 dudit mois, contenant la capture par lui faite de la personne du nommé Caublor, en vertu du décret de prise de corps contre lui décerné, ensemble de deux paquets que ledit Dubois a dit renfermer des piéces pouvant servir à conviction trouvées sur ledit Caublot : le procès-verbal de capture susdaté : le procèsverbal d'écrou de la personne dudit Caublot ès prisons du Fort-l'Evêque, fait par Gilles Martin, premier Huissier Audiencier de la Prévôté générale des Monnoies, le 26 Juin: premier interrogatoire subi devant le Prevôt général des Monnoies, par Jean Caublot, marchand forain, ledie jour 26 Juin, au bas duquel est l'Ordonnance de soit montré: autre Ordonnance dudit Prevôt Général des Monnoies du 28 Juin, qui ordonne que Dubois, Exempt, & Descavelles Brigadier de la Prevôté, & Anqueril seront répétés par forme de déposition dans le procès-verbal par eux dressé les 23, 24 & 25 dudit mois, pour ce fait & communiqué au Substirut du Procureur Général du Roi, être par lui requis & par ledit Prevôt ordonné ce qu'il appartiendra : l'acte de dépôt fait au Greffe de la Prevôté ledit jour 26 Juin par Jean Henry, Maître Ebeniste à Paris, de deux livres un quart pesant des piéces de cuivre, faisant partie de celles

qu'il avoit reçues du nommé Caublot, & dont îl avoit parlé dans l'information, qu'il avoit conservées pour échantillon, pour soutenir la demande qu'il étoit dans le dessein de former aux Consuls contre ledit Caublot, à l'effet de reprendre lesdites pièces de cuivre, ensemble d'un procès-verbal dressé le 21 dudit mois : le procès-verbal fait à la requête dudit Jean Henri contre ledit Caublot par Pierre-Jean Lamouque, Huissier à Cheval au Châtelet de Paris, le 21 Juin: l'acte de dépôt fait au Greffe de la Prevôté le premier jour de Juillet, par le sieur Seinterre, Inspecteur de Police, d'un fac en contenant plusieurs autres, tous remplis de petites piéces de cuivre batu, tant étrangeres que non frappées de coins qui annoncent le lieu d'où elles proviennent, pesant en totalité 91 liv., duquel sac ledit Seinterre étoit. chargé en vertu d'ordre du Roi, & par procès-verbal du Commissaire Lerat du 22 Juin dernier, lesquelles piéces avoient été trouvées chez le nommé Jean Henry, Marchand de bois de couleur, demeurant rue de Charenton, qui avoit dit les avoir reçues en paiement du nommé Caublot, ensemble dudit procès verbal; au bas dudit acte de dépôt est l'Ordonnance de soit montré : le procès - verbal fait le 22 Juin par Me. Claude Lerat, Commissaire au Châtelet de Paris : l'Ordonnance du Prevôt général des Monnoies, du premier jour de Juillet, qui ordonne qu'il sera fait ouverture en présence du Substitut du Procureur Général du Roi, des deux paquets déposés par Dubois de Lapalme, Exempt de la Prevôté, mentionnés en l'acte de dépôt du 26 Juin, du sac aussi déposé par Henry, mentionné en l'acte de dépôt du même, jour & du fac pareillement déposé par Seinterre, Exempt de Police; qu'il sera fait état &

description du contenu en iceux, dont du tout sera dressé procès-verbal par ledit Prevôt : qui ordonne aussi que les piéces énoncées auxdits actes de dépôt, seront vues & examinées par les sieurs Duvivier, Graveur général des Monnoies de France, & Bernier, Graveur particulier de la Monnoie de Paris, Experts qui ont été nommés d'office à cer effer, lesquels en donneroient leurs rapports par forme de déposition, pour ce fait & communiqué audit Substitut du Procureur Général du Roi, être par requis & par ledit Prevôt ordonné ce qu'il appartiendra: le procès-verbal d'état & description des piéces à conviction fait en exécution de ladite Ordonnance le cinq dudit mois de Juillet : l'information par Experts Graveurs aussi faire en exécution de ladite Ordonnance ledit jour cinq. Juillet: deuxième interrogatoire subi par ledit Jean Caublot ledit jour cinq Juillet, au bas duquel est l'Ordonnance de soit montré: la plainte rendue par le Substitut du Procureur-Général du Roi, contre Jean Henry, des faits contenus ès - interrogatoires dudit Caublot le cinq Juillet : l'Ordonnance du Prévôt-Général des Monnoies, du même jour, qui donne acte de la plainte; en conféquence, ordonne que ledit Jean-Henry sera assigné à comparoir pardevant ledit Prévôt, pour être oui & interrogé sur les faits résultants de la procédure & autres sur lesquels ledit Substitut du Procureur-Général du Roi voudra le faire entendre, pour ce fait & communiqué audit Substitut, être par lui requis & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne en outre que l'information encommencée sera continuée par addition; l'assignation donnée en vertu dudit décret, le six dudit mois de Juillet, à comparoître devant ledit

Prévôt, pour subir interrogatoire : l'interrogatoire subi par ledit Jean Henry, le huit dudit mois: l'addition d'information du douze dudit mois de Juillet, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit montré: autre Ordonnance dudit Prévôt, dudit jour douze Juillet, qui ordonne que toutes lesdites procedures seront portées en la Cour, pour sur icelles être statué ainsi qu'il appartiendra: l'aste d'apport de ladite procédure au Greffe de la Cour, fait par Herbin, Greffier de la Prévôté-Générale des Monnoies, le dix - neuf Juillet, au bas duquel est l'Ordonnance de la Cour, portant soit montré au Procureur-Général du Roi: l'Arrêt de la Cour du vingt-six Juillet, qui ordonne que l'information sera continuée devant les Officiers de la Prévôté-Générale des Monnoies, & que les Témoins ouis & à ouir seront récollés, dans leurs dépositions, & si besoin est, confrontés aux accusés, comme aussi que les accusés seront récollés dans leurs interrogatoires subis & à subir, & si besoin est, confrontés l'un à l'autre, pour le tout sait, rapporté en la Cour & communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; le Réquisitoire du Substitut du Procureur-Général du Roi en la Prévôté - Générale des Monnoies, tendante à ce qu'il fût procédé aux fins dudit Arrêt; l'Ordonnance du Prévôt-Général des Monnoies, du trenteun Juillet, qui ordonne que l'Arrêt de la Cour du vingt-six dudit mois, sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence qu'il sera par lui procédé aux informations s'il y a lieu, récollements & confrontations ordonnés par icelui, pour ce fait & communiqué audit Substitut du Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par ledit Prévôt

ordonné ce qu'il appartiendra : la continuation de l'information faite devant ledit Prévôt-Général des Monnoies, le neuf Août présent mois, en exécution de l'Arrêt de la Cour, du 26 Juillet dernier: le récollement des Experts-Graveurs dans leurs dépositions, dudit jour neuf Août présent mois: la confrontation desdits Experts-Graveurs à Jean Caublot, accusé, du même jour : le récollement des témoins dans leurs dépositions des huit & neuf Août présent mois: la confrontation desdits témoins audit Caublot, desdits jours huit & neuf Août présent mois: le récollement des accusés dans leurs interrogatoires desdits jours huit & neuf Août présent mois: les confrontations respectives des deux accusés, du neuf dudis mois, ensuite de laquelle est l'Ordonnance de foit montré: autre Ordonnance du Prévôt - Général des Monnoies, du dix-neuf Août présent mois, qui ordonne que lesdites procédures, ensemble les piéces à conviction, seront portées au Greffe de la Cour, pour sur le tout être statué ainsi qu'il appartiendra: l'acte d'apport du même jour, fait au Greffe de la Cour, par Me. François-Louis Herbin, Greffier de la Prévôté-Générale des Monnoies, en exécution de ladite Ordonnance : conclusions du Procureur-Général du Roi: ouis & interrogés en la Cour, derriere le Barreau, lesslits Jean Caublot & Jean Henry, sur les faits résultans du procès : oui le rapport de Me. François-Augustin Delic, Conseiller à ce commis, tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'accusation intentée contre Jean Caublot, le condamne en cent livres d'amende pour la contravention par lui commise aux Reglements intervenus sur le Cours des especes, jusqu'à l'entier payement de

laquelle amende il fera tenu de garder prison, & lui fait défenses de récidiver sous telle peine qu'il appartiendra; déclare les piéces de cuivre mentionnées au procès acquises & confisquées au profit du Roi; ordonne qu'elles seront portées en l'Hôtel de la Monnoie, pour y être fondues & converties en especes aux coin & armes de Sa Majesté, & la valeur remise ès-mains du Receveur des Confiscations de la Cour, pour être employée au fait de sa Charge, dont sera dressé procès-verbal par le Conseiller-Rapporteur, en présence de l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi : faisant pareillement droit sur l'accusation intentée contre Jean Henry, lui enjoint d'êrre plus circonspect sur la nature & la valeur des espéces qui lui seront offertes en payement; ordonne que les Edits, Atrêts & Reglements intervenus sur le cours des espéces seront exécutés selon leur forme & teneur, & que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché tant en cette Ville de Paris que par-tout ailleurs où besoin tera. Fait en notre Cour des Monnoies le deuxième jour de Septembre mil sept cent quatre-vingt. Collationné, signé Gueudré.

Del'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Draperie.